

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Installations Classées
n° 2007 APC 100 IC

**arrêté préfectoral complémentaire
Société ECOLAB
à CHALONS EN CHAMPAGNE
(mesures conservatoires)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 92.A.65.IC en date du 31 décembre 1992, commun aux sociétés actuelles ECOLAB et HENKEL,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98.A.110 en date du 19 novembre 1998, commun aux sociétés actuelles ECOLAB et HENKEL,
- l'arrêté préfectoral n°2004 MD 16 IC en date du 3 février 2004 mettant en demeure la société ECOLAB de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, sous trois mois,
- la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation
- la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- la demande présentée le 5 mai 2006 par la société ECOLAB dont le siège social est situé 8 rue Rouget de Lisle, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX en vue de régulariser l'exploitation de ses installations de fabrication de détergents sur le territoire des communes de Chalons en Champagne et de Saint Martin sur le Pré à l'adresse suivante : Avenue du Général Patton, 51 000 Chalons en Champagne,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- le rapport d'expertise du bâtiment MA (H) en date du 22 mars 2007, réalisée par la société CSTB,
- le rapport du tiers expert en date du 19 avril 2007, réalisée par la société IRH ESPACE,
- le bilan de fonctionnement transmis par la société ECOLAB en date du 15 mai 2007,
- le rapport et les propositions en date du 20 août 2007 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du CODERST en date du 14 septembre 2007,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet, et visées le 2 octobre 2007

CONSIDERANT

- que la procédure d'instruction de l'autorisation sollicitée par la société ECOLAB n'est pas parvenue à son terme,

- que l'inspection des installations classées a constaté lors de visites du site ECOLAB de Chalons en Champagne, les 16 septembre 2003, 21 septembre 2004 et 15 décembre 2005 :
 - le stockage et l'utilisation d'eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène) ;
 - l'exploitation de quatre entrepôts couverts, dénommés 2 (F), 3 (E), 4 (D) et « bâtiment fûts » (G), dédiés aux stockages de matières premières, d'un volume total d'environ 21 350 m³, et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
 alors que l'exploitant ne dispose pas des autorisations administratives requises,
- que, d'après le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 mai 2006, le site est en situation administrative irrégulière pour :
 - 2 activités soumises à autorisation avec servitudes (AS) relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - n° 1171-1 : fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques (300 tonnes déclarées) ;
 - n° 1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques (400 tonnes déclarées) ;
 - 8 activités soumises à autorisation relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - n° 1130 : fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (20 tonnes déclarées) ;
 - n° 1131-2 : emploi ou stockage substances et préparations toxiques liquides (35 tonnes déclarées) ;
 - n° 1171-2 : fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques (450 tonnes déclarées) ;
 - n° 1200-1 : fabrication de substances et préparations comburantes (100 tonnes déclarées) ;
 - n° 1434-1 : installation de remplissage ou de distribution de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (39,1 m³/h déclarés) ;
 - n° 1611 : emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, d'acide phosphorique, sulfurique à plus de 25 % (500 tonnes déclarées) ;
 - n° 1630 : emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium (340 tonnes déclarées) ;
 - n° 2750 : station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (130 000 m³/an déclarée) ;
 - 3 activités soumises à déclaration relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - n° 1200-2 : emploi ou stockage de substances et préparations comburantes (40 tonnes déclarées) ;
 - n° 1418 : stockage ou emploi d'acétylène (275 kg déclarés) ;
 - n° 1433-A : installations de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables (30 tonnes déclarées).
- qu'une partie des entrepôts de stockage du site relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées n'est pas régulièrement autorisé (volume total déclaré dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 mai 2006 : 109 350 m³).
- que la fabrication industrielle de détergents ou de produits à base de détergents, relevant de la rubrique n° 2630 de la nomenclature des installations classées excède la quantité autorisée (700 tonnes / j déclarées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 mai 2006),
- par ailleurs, que le site comporte les activités suivantes mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 mai 2006 :
 - activités soumises à autorisation :
 - n° 1432-2 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (601 m³ déclarés) ;
 - n° 2662 : stockage de matières plastiques (5000 m³ déclarés) ;
 - activités soumises à déclaration :
 - n° 1530 : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (1200 m³ déclarés) ;
 - n° 2910-A : Installation de combustion au gaz naturel (5,2 MW déclarés) ;
 - n° 2920-2 : Installations de compression fonctionnant à 7,5.10⁵ Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (358 kW déclarés) ;
 - n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs (230 kW déclarés) ;
 - activités non classées :
 - n° 1131-1 : emploi ou stockage substances et préparations toxiques solides (4 tonnes déclarés) ;
 - n° 1173 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –toxiques pour les organismes aquatiques (30 tonnes déclarées) ;
 - n° 1220 : emploi et stockage d'oxygène (45 kg déclarés) ;
 - n°1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (810 kg déclarés) ;
 - n°1416 : stockage ou emploi d'hydrogène (7kg déclarés).

- que, selon l'étude des dangers insérée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aucun des accidents majeurs identifiés à la suite de l'analyse des risques, est situé en zone de risque élevé (zone « NON ») telle que définie par la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, et un seul accident est situé en zone de risque intermédiaire (zone « MMR »),
- que, la tierce expertise de l'étude de dangers du site conclu à la complétude du document et à son exhaustivité dans l'identification des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux qui en découlent et globalement aux mêmes modélisations des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux,
- par ailleurs que les préconisations formulées par la société CSTB dans son rapport d'expertise du magasin MA ont permis de mettre en évidence des mesures de prévention et de sécurité compensatoires satisfaisantes pour atteindre les objectifs de sécurité attendus dans les entrepôts,
- par conséquent, qu'il convient de prescrire à la société ECOLAB les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,
- que le bilan de fonctionnement présenté par la société ECOLAB met en évidence la nécessité de réaliser des études spécifiques liées aux impacts du site et présente des points d'amélioration potentiels pour réduire l'impact des installations du site,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1. PORTEE DE L'ARRETE

Les dispositions suivantes sont prescrites à la société ECOLAB, dont le siège se situe 8 rue Rouget de Lisle, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92.A.65.IC en date du 31 décembre 1992, contraires aux dispositions du présent arrêté sont supprimées pour l'établissement ECOLAB uniquement.

ARTICLE 1.1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.3.1. Consistance des installations

L'établissement est organisée de la façon suivante (cf. plan en annexe I) :

Bâtiment	Activité	Superficie au sol (m ²)
Bâtiment gardiennage (L)	Contrôle des entrées / sorties, surveillance du site	108
Administration et laboratoire (K)	Administration, analyses, recherche appliquée	678
Atelier « minéraux » (A)	Fabrication des poudres	1929 dont 303 m ² de quai
Bâtiment 1 (J)	Entretien et chaufferie	800
Bâtiment 2 (F)*	Entrepôt couvert de stockage	1 200

Bâtiment 3 (E)*	Entrepôt couvert de stockage	1 000
Bâtiment 4 (D)*	Entrepôt couvert de stockage	1 200
Station de pré-traitement (S)	Traitement des eaux usées	920
AS1 (C)	Aire de stockage en vrac des acides, des bases et des pulvérulents	2 010
Atelier Liquides (B1)	Fabrication des liquides	1 370
Atelier Liquides (B2)	Fabrication des liquides	2570
Magasin MA (H)	Entrepôt couvert de stockage	11 770 dont 770 m ² de quai
Magasin Fûts (G)	Entrepôt couvert de stockage	430

(*) : l'exploitation des bâtiments 2 (F), 3 (E) et 4 (D) doit cesser avant le 31 décembre 2007 (cf. article 6.1.2.4 du présent arrêté)

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. FILTRES A VAPEURS OU POUSSIERES

Les mélangeurs « liquides » et « poudres », les stockages « poudres vrac », les stockages « liquides vrac » le nécessitant, les trémies journalières, les lignes de conditionnement sont équipés de filtres spécifiques permettant de limiter les rejets atmosphériques.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 5.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 5.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 5.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant tient à jour son système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 5.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé. Cette clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum est commune aux sites ECOLAB et HENKEL et entoure la totalité de la périphérie des deux sites.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 5.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. De plus, durant la nuit et les week-ends, des rondes sont réalisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 5.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 5.4.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 5.4.2.2. 2^{ème} ligne de courant

Le groupe de surpression d'eau ainsi que l'ensemble de la loge de gardiennage sont alimentés par une ligne électrique spécifique, indépendante de la ligne principale d'alimentation du site. En cas d'activation des boutons d'arrêt d'urgence disposés sur le site, cette ligne électrique est maintenue en service.

Des tests de coupure de courant sont réalisés annuellement.

ARTICLE 5.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

En tout état de cause, l'exploitant procèdera, après réalisation des travaux de renforcement de la sécurité de l'entrepôt MA (H) prévus à l'article 6.1.4.5 et suppression des dépôts 2 (F), 3 (E) et 4 (D) :

- à une actualisation de l'étude préalable concernant le risque de foudroiement, telle que définie par la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre,
- puis à une vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

L'étude préalable et le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre seront communiqués à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008.

ARTICLE 5.4.4. POSTE DE DETENTE DE GAZ NATUREL

Le poste de détente de gaz naturel situé à l'entrée du site est protégé contre les chocs et les engins en mouvements. A cette fin, un bloc béton est notamment installé à proximité du poste.

Une vanne d'isolement manuelle est installée en sortie du poste de détente de gaz naturel.

ARTICLE 5.4.5. ETUVES DEDIEES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Les étuves dans lesquelles sont entreposés des liquides inflammables sont ADF (antidéflagrantes).

CHAPITRE 5.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 5.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 5.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 5.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 5.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 5.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 5.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 5.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 5.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 5.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'Alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 5.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 5.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 5.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation

- et / ou une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les réseaux de détection du site comprennent les équipements ci-dessous :

- 1) un réseau de détecteurs incendie implantés notamment dans les zones suivantes :
 - détecteurs optique de fumée :
 - atelier « minéraux (A) ;
 - atelier « liquides » (B1 et B2) ;
 - entrepôt couvert MA (H) ;
 - entrepôts couverts 2 (F), 3 (E) et 4 (D) ;
 - local sous silos AS1-3;
 - bâtiment compresseur et local électrique ;
 - bâtiment entretien (J) ;
 - postes de livraison ;
 - bâtiment « administration » (K) ;
 - détecteurs optiques de flammes
 - entrepôt fûts (G).
 - atelier de fabrication Oxonia
 - atelier « liquides » B1
 - détecteurs thermovélocimétrique
 - atelier « liquides » - local entretien
 - atelier « minéraux »
 - laboratoire « minéraux »

Des alarmes sonores et visuelles sont reportées au local gardien ainsi qu'au local technique (situé au rez-de-chaussée entre les bâtiments « administration » et « minéraux »-).

- 2) un réseau de détecteurs de chlore implantés au sein du bâtiment A (3^{ème} étage).

ARTICLE 5.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 5.6.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 5.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour après chaque intervention de maintenance.

ARTICLE 5.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 5.7.3. RETENTIONS

stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux bassins de traitement des eaux résiduaires ;
- aux produits entreposés dans les ateliers de fabrication de détergents ;
- aux produits stockés dans les bâtiments D (4), E (3) et F(2) ;
- aux produits stockés sur les aires extérieures dénommées zone « ballon » et zone « produits invendables à recycler » telles que définies à l'article 6.2.1.1 du présent arrêté (dans la mesure où l'exploitation des entrepôts de stockage D, E et F, et celle des zones extérieures « ballon » et « produits invendables à recycler » doivent cesser avant le 31 décembre 2007).

Afin de respecter cet objectif, la configuration des installations est la suivante :

- stockage de l'aire AS 1 :

Famille de produit stockés et référence de la rétention	N° du réservoir	Capacité de la cuve (m ³)	Volume utile de la rétention (m ³)	Surface de la rétention (m ²)	Hauteur de la rétention (m)
Tensio-actifs et Bases (A)	5	35	121,5	102	1,25
	8	35			
	9	35			
	12	35			
	13	35			
Tensio-actifs et acides (B)	1	30	34	30,4	1,25
	2	32			
Tensio-actifs (C)	6	30	72	57,6	1,25
	7	35			
	10	35			
	11	37			
Tensio-actifs (D)	14	30	34	13,6	2,7
Tensio-actifs (E)	15	35	36,4	13,5	2,7
Tensio-actifs (F)	16	35	39	14,5	2,7
Tensio-actifs (G)	17	35	44	16,5	2,7
Bases et chlorés (H)	18	55	99	59	2
	21	55			
	24	35			

Bases et chlorés (J)	19	Non utilisée	143	84	2
	20	55			
	22	55			
	23	55			
Bases et chlorés (K)	25	55	65,5	39	2
	26	55			
Acides (N)	28	55	176	102	2
	29	55			
	31	55			
	32	55			
	33	Non utilisée			
Acides (O)	27	Non utilisée	34	20	2
Acides (P)	30	50	68,6	40	2
	34	55			

Les vannes de pied de cuves de stockage de matières premières liquides de l'aire AS1 sont à sécurité positive et commandables à distance.

Les eaux de lessivage des aires de dépotage AS1 sont collectées par les caniveaux L (situé entre les rétentions J et H) et M (situé entre les rétentions A et B) dont les volumes sont respectivement de 9 et 11 m³.

- Cuves de dilution des produits finis :

N° de la cuve	Capacité de la cuve (m ³)	Capacité de la rétention (m ³)
VR1	35	43
VR2	35	43

stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux produits entreposés dans les ateliers de fabrication de détergents ;
- aux produits stockés dans les bâtiments D (4), E (3) et F(2) ;
- aux produits stockés sur les aires extérieures dénommées zone « ballon » et zone « produits invendables à recycler » telles que définies à l'article 6.2.1.1 du présent arrêté (dans la mesure où l'exploitation des entrepôts de stockage D, E et F, et celle des zones extérieures « ballon » et « produits invendables à recycler » doivent cesser avant le 31 décembre 2007).

Dispositions générales des rétentions :

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord des capacités et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Par ailleurs, toute disposition est prise par l'exploitant pour protéger les rétentions contre les chocs et les engins en mouvements.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 5.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de l'aire AS1 stockant des produits liquides sensibles à la température sont chauffés et isolés thermiquement pour les maintenir fluides.

Les silos de soude micro-perle de l'aire AS1 stockant un produit susceptible de présenter une réaction de solidification avec l'eau de condensation (produits sensibles à l'humidité) sont maintenus en légère surpression sous air déshumidifié. Les silos de stockage de soude micro-perle sont équipés de soupapes de sécurité et de disques de rupture dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les réservoirs et les silos de l'aire AS1 portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 5.7.5. CANALISATIONS ET RACK AERIENS

Les canalisations de transports de produits doivent être repérées par un marquage. La nature des produits véhiculés doit être clairement indiquée.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations alimentant les ateliers de production de détergents en matières premières stockées soit sur l'aire de stockage AS1, soit sur l'aire de stockage AS3 appartenant à la société HENKEL, sont fixées sur racks aériens situés hors gabarit routier.

Les supportages des racks aériens sont signalés par un marquage spécifique et sont protégés à leur base par des chasses roues béton sur les voies de circulation.

Toute disposition est prise afin de prévenir l'épandage accidentel de produits (matières premières, produits finis) au niveau des canalisations aériennes. En particulier, les brides, les joints et les vannes de sectionnement font l'objet de contrôles périodiques.

Pour les matières premières en provenance de l'aire de stockage AS3 appartenant à la société HENKEL, des clapets anti-retour sont mis en place à l'arrivée sur chaque mélangeur Ecolab. Un contrôle de l'absence de fuite est effectué périodiquement.

Transfert de soude micro-perle

Le transfert de soude micro-perle depuis les silos de stockage de soude micro-perle se fait sous atmosphère sèche. Le transfert se fait sur un raidler qui se déverse dans une canalisation équipée d'une vis sans fin vers la trémie de pesée soude du mélangeur. La canalisation est équipée d'une membrane de surpression dimensionnée selon les règles de l'art.

ARTICLE 5.7.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 5.7.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 5.7.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Un plan de circulation est mis en place sur l'ensemble du site, et impose une vitesse limitée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Aire de dépôtage AS1

L'aire de stockage AS1 est subdivisée selon les trois aires suivantes :

- AS1-1 ; cuves 1, 2, 5 à 17 ;

- AS1-2 ; cuves 18 à 26 ;
- AS1-3 : cuves 27 à 34.

L'aire de dépotage AS1 dispose de deux locaux de dépotage correspondant aux aires AS1/1 - 1/2 et AS1-3.

Tout dépotage simultané de deux produits incompatibles sur l'aire AS1 est interdit.

Les réservoirs de l'aire de stockage AS1 sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour satisfaire cet objectif, les réservoirs de l'aire AS1 sont équipés d'une mesure de niveau. L'exploitant définit pour chaque réservoir un seuil de niveau haut. L'atteinte de niveau haut :

- entraîne automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert de la cuve concernée et ferme automatiquement sa vanne de dépotage ;
- déclenche une alarme sonore et visuelle installée sur le local de dépotage concerné.

De plus, l'atteinte de niveau haut est reporté sur l'écran de contrôle du local de dépotage AS1/1 - 1/2.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis sur la zone de dépotage AS1. Ils sont notamment implantés de façon à être accessibles de tout point de dépotage.

Le déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de la zone concernée et ferme les vannes automatiques de dépotage.

Le réarmement d'un arrêt d'urgence ne peut se faire :

- qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité ;
- que par élimination du défaut par le personnel dûment habilité.

Le fonctionnement des pompes de transfert des cuves de matières premières « liquides » de l'aire AS1 est autorisé si la pression du réseau d'air comprimé qui pilote les vannes automatiques de fond de cuves est conforme. La mesure de pression est surveillée par un automate de contrôle. L'exploitant définit un seuil de pression minimale. Un manque de pression dans le circuit d'air comprimé entraîne l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de la zone concernée et ferment les vannes automatiques de dépotage.

Les cuves (intérieur et extérieur), les raccords, les tuyauteries, les rétentions, les jauges de niveau font l'objet de contrôles périodiques. Les niveaux haut de sécurité sont testés périodiquement.

Cuve de fioul domestique

La cuve de fioul domestique semi-enterrée de 5 m³ est équipée d'un limiteur de remplissage.

Procédures

Avant chaque dépotage d'un camion :

- Le véhicule citerne doit être convenablement calé ;
- le camion est relié à la mise à la terre ;
- l'état des flexibles utilisé pour le déchargement est contrôlé ;
- un échantillon est prélevé pour analyse et contrôle du contenu de la citerne routière. Le dépotage ne peut être réalisé qu'après validation par le laboratoire interne au site ayant réalisé cette analyse.

Le dépotage des citernes routière est contrôlé par un automatisme et un système de déverrouillage des vannes par clés électroniques et physiques

ARTICLE 5.7.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est également doté :

- de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident,
- d'une manche à air visible en tout point du site ou d'un dispositif équivalent.

ARTICLE 5.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 5.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en fonte et polyéthylène de diamètre 100. Il doit permettre de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h en tout point du réseau.
- 7 bouches d'incendie équipées d'une sortie de 100 et 2 poteaux d'incendie équipés chacun d'1 sortie de 100 et de 2 sorties de 65 normalisés, incongelables. Le bon fonctionnement de ces poteaux est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement suivant les normes en vigueur, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment installés au sein des entrepôts couverts, des bâtiments de production de détergents, à proximité des postes de chargement et de déchargement, atelier de fabrication de pré-mélange inflammables (atelier dit « ATEX ») ;
- des robinets d'incendie armés doivent être judicieusement répartis dans l'établissement suivant les normes en vigueur, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment installés au sein de l'entrepôt « G » et de l'entrepôt MA (H).
- une réserve de 100 litres d'émulseur polyvalent fluoro-protéinique ;
- un canon à mousse ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent également les équipements ci-dessous :

- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, convenablement réparties, notamment à proximité du stockage semi-enterré de fioul domestique ;
- du matériel spécifique comprenant entre autres des pelles, des lances, des obturateurs de fuite, des jonctions, des clés de manœuvre, des haches, des madriers de franchissement, des cordages ;
- du matériel de secours et d'infirmerie : brancards, couvertures ;

- des tenues et équipements spéciaux : combinaisons d'intervention adaptées aux risques, tenues pompiers, casques et lunettes de protection, paires de gants.

Plates-formes pompiers :

Les pompiers disposent de deux points de pompage :

Une est située le long du canal Latéral à la Marne et ces caractéristiques sont les suivantes :

- La plate-forme pompier doit pouvoir accueillir au moins 4 camions pompiers de 18 tonnes chacun. A cette fin, la plate-forme a une surface de 128 m² (16x8 mètres).
- Une lisse d'arrêt est installée le long de la plate-forme du côté du canal Latéral de la Marne.
- La plate-forme pompier est clairement matérialisée. Toute disposition est prise par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité permanente de cette zone et de ses accès,
- Cette plate forme sera opérationnelle et testée avant le 1^{er} septembre 2007.

Le second dispositif de pompage se situe sur le site de Henkel sur une zone diamétralement opposée à la plateforme ci-dessus. :

- La plate-forme pompier doit pouvoir accueillir au moins 4 camions pompiers de 18 tonnes chacun. A cette fin, la plate-forme a une surface de 128 m² (16x8 mètres).
- La plate-forme pompier est alimenté par une citerne incendie de 660 m³, équipée de 4 piquages adaptés aux moyen de pompage des pompiers. Un détecteur de niveau haut asservi à une mise à niveau automatique garantit que la citerne est toujours pleine.
- La zone est clairement matérialisée. Toute disposition est prise par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité permanente de cette zone et de ses accès,
- L'aménagement de ce dispositif de pompage est à la charge de l'entreprise Henkel et sera opérationnel et testé avant le 01 Décembre 2007.

ARTICLE 5.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'au moins une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 5.8.6.1. Système d'alerte interne

Des hauts parleurs destinés à informer le personnel de la nécessité d'évacuer les locaux sont implantés dans les bâtiments suivants :

- atelier « minéraux (A) ;
- atelier « liquides » (B1 et B2) ;
- entrepôt couvert MA (H) ;
- entrepôts couverts 2 (F), 3 (E) et 4 (D) ;
- bâtiment entretien (J) ;
- bâtiment « administration » (K).

Article 5.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des

populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Article 5.8.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3200 m³.

Avant rejet, les eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin sont analysées.

La caractérisation de la contamination est adaptée à la nature du risque de pollution.

Elles sont ensuite envoyées soit vers la station de prétraitement des eaux usées du site soit éliminées en tant que déchets vers les installations d'élimination autorisées à les recevoir.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une matérialisation permanente du bassin de confinement est mise en place afin d'éviter son effacement en cas de crue.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie doit être achevé avant le 31 août 2007.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent **en plus** des dispositions définies précédemment.

CHAPITRE 6.1 ENTREPOTS COUVERTS DE STOCKAGE

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (y compris celles non classées dangereuses). Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.1.2. Affichages des consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 5.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations des entrepôts couverts (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.1.3. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage des entrepôts avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. A cette fin, les entrepôts sont équipés de détecteurs tels que définis à l'article 5.5.6 du présent arrêté.

Article 6.1.1.4. Maintenance des matériels de sécurité et de lutte incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 6.1.1.5. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.1.6. entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage des entrepôts.

Article 6.1.1.7. Chariots élévateurs

Les chariots élévateurs fonctionnant au gaz ne doivent pas être stationnés au sein des entrepôts couverts. Leur remisage est effectué exclusivement dans le local de maintenance (bâtiment J).

Article 6.1.1.8. Stockage de bouteilles de gaz

Aucun stockage de bouteille de gaz ne doit être présent le long des parois des entrepôts couverts.

ARTICLE 6.1.2. ENTREPOTS COUVERTS DENOMMES 2 (F), 3 (E), 4 (D) DEDIES AUX STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES

Article 6.1.2.1. Nature des produits stockés

La nature des produits stockés au sein des entrepôts 2 (F), 3 (E), 4 (D) est la suivante :

entrepôt	Nature des produits stockés / rubrique ICPE / Quantité maximale stockée
2 (F)	Exclusivement : Bois, papier / carton, film plastique, plastique (bidons, containers) : 65 tonnes
3 (E)	Exclusivement : <i>matières premières non classées suivants les rubriques ICPE : 300 tonnes</i> <i>matières premières classées suivants les rubriques ICPE :</i> 1172 : 103 tonnes 1432-2 : 37 tonnes
4 (D)	Exclusivement : <i>matières premières non classées suivants les rubriques ICPE :</i> 580 tonnes <i>matières premières classées suivants les rubriques ICPE :</i> 1131-1 : 2,5 tonnes 1173 : 50 tonnes 1200-2 : 30 tonnes

Article 6.1.2.2. Modalités de stockage dans les entrepôts 3 (E) et 4 (D)

Les matières premières sont classées en deux catégories : A : Acide et B : Bases.

Dans les entrepôts de stockage 3 (E) et 4 (D), des zones ZA (zone acides) et ZB (zone bases) sont délimitées et clairement identifiées.

Avant entreposage, les matières premières sont identifiées par des étiquettes qui indiquent l'entrepôt de stockage (D3, D4) et la zone de stockage ZA, ZB.

En aucun cas, une matière première attitrée ne doit être stockée en dehors de la zone prévue.

Article 6.1.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les entrepôts 2 (F), 3 (E) et 4 (D) doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des déchargements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'extincteurs sur roues de 50 kg à poudre ABC. Le nombre minimum est d'un extincteur par fraction de 1000 m² de zone de stockage. Pour remplir cet objectif, le nombre minimum d'extincteurs par entrepôt est le suivant :
 - entrepôt 2 (F) : 2 extincteurs (1 extincteur à chaque entrée de l'entrepôt) ;
 - entrepôt 3 (E) : 2 extincteurs (1 extincteur à l'entrée de l'entrepôt donnant sur la zone de stockage de matières premières, 1 extincteur situé à la limite des zones de stockage de matières premières et de stockage d'étiquettes) ;
 - entrepôt 4 (D) : 2 extincteurs (1 extincteur à chaque entrée de l'entrepôt).

Les extincteurs sur roues de 50 kg à poudre ABC sont protégés des chocs par des barrières de protection. Un contrôle de l'implantation de ces extincteurs est réalisé quotidiennement.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 6.1.2.4. Arrêt de l'exploitation des entrepôts 2 (F), 3 (E) et 4 (D)

L'exploitation des bâtiments 2 (F), 3 (E) et 4 (D) en tant qu'entrepôts couverts de stockage doit être arrêtée avant le 31 décembre 2007, au plus tard et la démolition des entrepôts 2 et 4 doit être effective au 01 Mars 2008.

ARTICLE 6.1.3. ENTREPOT COUVERT DENOMME « BATIMENT FUTS » (G) DEDIE AUX STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES

Article 6.1.3.1. Nature des produits stockés

La nature des produits stockés au sein de l'entrepôt G est la suivante :

entrepôt	Nature des produits stockés / rubrique ICPE / Quantité maximale stockée
Bâtiment fûts (G)	Exclusivement : <i>Produits finis non classés suivants les rubriques ICPE :</i> 160 tonnes <i>Produits finis classés suivants les rubriques ICPE :</i> n° 1172 : 80 tonnes n° 1173 : 22 tonnes n° 1432-2 : 30 tonnes

Article 6.1.3.2. Modalités de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 6.1.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt « bâtiment fûts » (G) doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 6.1.4. ENTREPOT COUVERT DENOMME MA (H)

Article 6.1.4.1. Modalités de stockage

La configuration de l'entrepôt MA (H) est la suivante :

Cellule	Surface de la cellule	Nature des produits stockés et quantités maximales
Cellule « alcalins + neutres »	6 600 m ²	Exclusivement produits finis : <i>Rubriques ICPE :</i> n° 1171-1 : 260 tonnes n° 1171-2 : 350 tonnes n° 1432 : 450 tonnes <i>Produits finis non classés suivant une rubrique ICPE :</i> 3120 tonnes
Cellule « acides + neutres »	4 400 m ²	Exclusivement produits finis : <i>Rubriques ICPE :</i> n° 1130 : 20 tonnes n° 1171-1 : 40 tonnes n° 1171-2 : 100 tonnes n° 1200-1 : 100 tonnes <i>Produits finis non classés suivant une rubrique ICPE :</i> 1355 tonnes
Local de fabrication de détergents à base d'eau oxygénée : atelier « Oxonia »	80 m ² Surface incluse dans les 4 400 m ² ci-dessus	
Local chargeur	172 m ² Surface incluse dans les 4 400 m ² ci-dessus	-

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc....) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 6.1.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt MA (H) doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 6.1.4.3. Locaux et local de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 6.1.4.4. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 6.1.4.5. Travaux de renforcement de la sécurité

Compartimentage des cellules :

La taille des surfaces des cellules de stockage devra être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules sera égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. A cette fin, les cellules « alcalins + neutres » et « acides + neutres » devront être compartimentées de la façon suivante :

1) cellule « alcalins + neutres »

La cellule « alcalins + neutres » sera compartimentée en trois cellules de stockages séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture.

La surface des trois nouvelles cellules sera respectivement de 2800 m², 2800 m² et 940 m².

2) cellule « acides + neutres »

La cellule « acides + neutres » sera compartimentée en deux cellules de stockages séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture. Chacune de ces deux cellules sera compartimentée en deux zones séparées par un mur séparatif de 5 mètres de hauteur.

La surface des deux nouvelles cellules sera respectivement de 1980 m² et 2090 m².

Au sein de ces nouvelles cellules, la surface de chaque zone sera la suivante :

- cellule de 1980 m² :
- cellule de 2090 m² :

3) Dispositions générales aux deux cellules « acides + neutres » et « alcalins + neutres »

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs, les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Ecrans de cantonnement :

1) cellule « alcalins + neutres »

Les trois nouvelles cellules de 2800 m², 2800 m² et 940 m² seront chacune divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 64 mètres. Les cantons seront délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

2) cellule « acides + neutres »

Les deux nouvelles cellules de 1980 m² et 2090 m² seront chacune divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons seront délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation et exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface estimée après expertise de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1,7 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et est définie ci-après pour chaque cellule :

	Surface cantonnement (m ²)	Nombre exutoires	SUE (m ²)	% SUE COLT
1er canton	1400	20	25,08	1,79
2ème canton	1400	20	25,08	1,79
3ème canton	1400	20	25,08	1,79
4ème canton	1400	20	25,08	1,79
5ème canton	940	12	20,04	2,13
6ème canton	900	14	17,56	1,95
7ème canton	1080	16	20,07	1,86
8ème canton	1080	16	20,07	1,86
9ème canton	1030	14	17,56	1,7

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les exutoires et dispositifs d'évacuation situés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage seront rebouchés par des matériaux M0 (A2s1d0). Les matériaux mis en œuvre devront permettre de restituer un degré coupe-feu 1 heures (REI 60) au droit des ouvertures bouchées en toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des commandes manuelles sont également implantées à l'extérieur du bâtiment MA (H).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Portes coupe-feu :

Les portes communicantes entre les nouvelles cellules devront être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

Elles devront être munies d'un dispositif de fermeture automatique qui devra pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

RIA

Les postes RIA seront déplacés afin de permettre de disposer d'un poste au moins près de chaque accès aux cellules.

Bandes de recouvrement

Des bandes de recouvrement larges de 7 m seront réalisées à partir des murs coupe-feu des cellules. Les caractéristiques de ces bandes :

- Nom commercial : Veral-Veralocre
- conforme à la norme NF P 84-316
- classement au feu M1

Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Collecte des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement pourra être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes seront interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées devront, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers le bassin de confinement tel que décrit à l'article 5.7.6.3 du présent arrêté. Les orifices d'écoulement devront être munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen devra être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux, vestiaires et salles de repos destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Stockage durant les travaux :

Durant la phase de travaux intervenant sur une cellule de l'entrepôt, aucun produit ne devra être stocké dans cette cellule.

Délais de mise en œuvre des travaux :

Les travaux de renforcement de la sécurité de l'entrepôt MA (H) devront être achevés avant le 31 novembre 2007.

CHAPITRE 6.2 STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES EN EXTERIEUR

Article 6.2.1.1. Nature des produits stockés et modalités de stockage

Les matières premières entreposées en extérieur (en dehors de bâtiments couverts) sont exclusivement stockées sur deux aires dénommées zone « ballon » et zone « produits invendables à recycler ».

La zone « ballon » couvre une superficie maximum de 600 m². La zone « produits invendables à recycler » a une surface maximale de 320 m².

La nature des produits stockés sur la « zone ballon » est la suivante :

Nature des produits stockés / rubrique ICPE /	Quantité maximale stockée
Rubrique n° 1172	50 tonnes
Rubrique n° 1131-2	35 tonnes
Matières premières non classées suivants une rubrique ICPE	170 tonnes

La quantité maximale de produits stockés sur la zone « produits invendables à recycler » est de 250 tonnes.

Hauteur maximale de stockage :

Les produits stockés sur la zone « ballon » et sur la zone « produits invendables à recycler » sont stockés au maximum sur 3 niveaux pour les conteneurs et les palettes de fûts et sur deux niveaux pour les palettes de bidons.

Article 6.2.1.2. Suppression des zones « ballon » et zone « produits invendables à recycler »

Les zones « ballon » et « produits invendables à recycler » seront supprimées avant le 31 décembre 2007, au plus tard.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DE DICHLORO-ISOCYANURATE DE SODIUM DIHYDRATE (DCCNa)

ARTICLE 6.3.1. QUANTITE STOCKEE ET MODALITES DE STOCKAGE

La quantité totale de dichloro-isocyanurate de sodium dihydraté présent dans l'établissement est inférieure à 15 tonnes. Les fûts de dichloro-isocyanurate de sodium dihydraté sont stockés :

- exclusivement au sein du bâtiment minéraux (bâtiment A – 3ème étage) ;
- sur une zone dédiée spécifiquement à ce stockage ;
- en masse sur palette.

Les fûts ne peuvent pas être empilés sur plus de deux niveaux

L'emplacement du stockage fait l'objet d'un marquage au sol.

ARTICLE 6.3.2. DETECTION DE CHLORE

La zone du bâtiment A (3ème étage) dans laquelle est stockée le dichloro-isocyanurate de sodium dihydraté est équipée d'un réseau de détection de chlore, dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance de la zone ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation
- et/ou une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

ARTICLE 6.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés à l'extinction d'un feu survenant sur le stockage ou sur les installations mettant en œuvre du DCCNa sont répartis à l'intérieur du bâtiment A. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 6.3.4. DISPOSITIF DE SECURISATION DE ZONE A RISQUE

Une zone coupe-feu de 5m autour du DCCNa est laissé libre à partir du 31 août 2007.

L'exploitant, suite aux conclusions de la tierce-expertise réalisée sur l'étude de danger du dossier d'autorisation d'exploiter, fait le choix du confinement à priori d'un dégagement de chlore accidentel, les intervenants pouvant, si nécessaire, procéder à l'ouverture des vitres attenant à la zone de stockage. Cette mesure prend en compte le fait qu'il n'y a pas de poste de travail permanent au troisième étage du bâtiment A.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS STOCKANT ET METTANT EN OEUVRE DE L'EAU OXYGENEE (PEROXYDE D'HYDROGENE)

ARTICLE 6.4.1. CONCENTRATION DE L'EAU OXYGENEE

La concentration de l'eau oxygénée stockée et employée sur le site est strictement inférieure à 50 % (en poids).

ARTICLE 6.4.2. MODALITES DE STOCKAGE ET QUANTITE STOCKEE

L'eau oxygénée est stockée au sein de wagons citernes ferroviaires. Le nombre maximum de wagons pleins présents sur le site correspond à une quantité totale d'eau oxygénée, ramenée à 100 %, de 150 tonnes (soit 5 wagons).

ARTICLE 6.4.3. WAGONS D'EAU OXYGENEE

Les wagons d'eau oxygénée présents sur le site sont répartis de la manière suivante :

- 1 wagon maximum est stationné en zone de dépotage ;
- les wagons pleins sont stationnés en zone d'attente des wagons pleins ;
- les wagons vides sont stationnés en zone d'attente des wagons vides.

La zone d'attente est implantée en dehors des périmètres d'effets thermiques dominos associés à l'incendie généralisé du magasin de stockage MA (H) en considérant l'effondrement de la structure.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'attente et de dépotage des wagons d'eau oxygénée, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les voies ferrées font l'objet d'entretiens réguliers. Les rails et les aiguillages sont inspectés régulièrement et l'exploitant veille à leur bon état d'entretien.

Article 6.4.3.1. Wagons en zone d'attente

La zone d'attente des wagons pleins d'eau oxygénée est équipée d'un éclairage et au minimum d'une caméra avec report au poste de garde.

Article 6.4.3.2. Wagon en zone de dépotage

Protection contre la contamination par un élément naturel de l'environnement (air, eau) :

La zone de dépotage est protégée par un auvent de façon à prévenir la contamination de la citerne ferroviaire en déchargement.

Surveillance de la zone de dépotage :

La zone de dépotage du wagon d'eau oxygénée est équipée d'un éclairage et d'une caméra avec report au poste de garde. Les opérations de dépotage doivent se faire sous le contrôle de personne qualifiée et nommément désignée.

Mise à la terre :

Le wagon citerne d'eau oxygénée est relié au circuit de terre avant toute opération de déchargement.

Protection contre le tamponnement par d'autres engins :

Le tamponnement du wagon-citerne en cours de déchargement par d'autres engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (cales, sabots par exemple).

Protection contre le siphonage :

Les opérations de dépotage de wagon d'eau oxygénée sont effectuées à l'aide d'un flexible en dépression. Celui-ci est conçu et installé de manière à empêcher tout siphonage et retour de produit dans le wagon en dépotage.

Le flexible est changé une fois par an.

Moyens de lutte contre l'échauffement du wagon :

1) Rideau d'eau :

Un rideau d'eau est implanté entre le mur extérieur du magasin MA (H) et le wagon stationné sur la zone de dépotage. Les jets sont orientés sur le mur du magasin afin que l'eau s'écoule sur celui-ci. Le débit du rideau d'eau est de 10 l/min par mètre linéaire (27 m³/h).

La hauteur du rideau d'eau dépasse un mètre la hauteur du wagon. Le rideau d'eau dépasse également d'un mètre de chaque côté de la façade à protéger.

Le rideau d'eau est normalement vide afin d'éviter les effets du gel. Il peut être activé soit de façon manuelle par action sur un bouton coup de poing, soit de façon automatique suite :

- à un dépassement du seuil d'alarme de la sonde de température installée sur le wagon en dépotage (voir ci-dessous) ;
- au déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment MA (H).

2) Dispositif d'aspersion :

Un système de refroidissement par pulvérisation d'eau est implanté au-dessus de la partie supérieure du wagon en dépotage. Les jets sont orientés afin que l'eau s'écoule sur la totalité de la surface du wagon susceptible d'être exposée à un échauffement. Le débit total est de 21,6 m³ / heure.

Le système de refroidissement peut être activé soit de façon manuelle par action sur un bouton coup de poing, soit de façon automatique suite :

- à un dépassement du seuil d'alarme de la sonde de température installée sur le wagon en dépotage (voir ci-dessous) ;
- au déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment MA (H).

Contrôle de la température du wagon :

Tout au long de l'opération de dépotage, la température du wagon d'eau oxygénée est contrôlée par une sonde. Celle-ci est reliée à un afficheur installé dans le bureau des agents de maîtrise de production (situé au sein de l'usine liquide B1) et un autre afficheur installé sur la façade de l'armoire visible de la zone de conditionnement de l'Oxonia.

Le seuil d'alerte de la sonde de température est fixée à 60 °C.

Le franchissement de ce seuil de température entraîne :

- le déclenchement de l'alarme incendie de la zone « bâtiment MA et Liquide » ;
- le déclenchement d'une alarme sonore (buzzer) et visuelle (voyant lumineux) installée au bureau des agents de maîtrise ;
- la mise en route du rideau d'eau séparant le magasin MA du wagon en dépotage ;
- la mise en route du dispositif d'aspersion du wagon en dépotage.

Prise d'échantillon :

La prise d'échantillon par l'ouverture du trou d'homme du wagon en dépotage est interdite. Celle-ci est réalisée directement par un dispositif de prélèvement équipant la canalisation de soutirage.

Procédures :

L'exploitant met en place :

- une procédure visant à interdire l'ouverture du trou d'homme situé sur le wagon à dépoter ;
- une procédure relative à l'évacuation du wagon stationné au poste de dépotage, en cas d'incendie survenant dans le magasin MA (H).

ARTICLE 6.4.4. INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE DE L'EAU OXYGENEE : SECTEUR « OXONIA »

Article 6.4.4.1. Configuration des installations

La configuration des installations de fabrication des détergents à base d'eau oxygénée est la suivante :

Nom de l'équipement	Nature des produits contenus	Capacité maximale de l'équipement	Localisation
Pré-mélangeur	Matières premières autres que l'eau oxygénée ou l'acide acétique <i>Nota : L'eau oxygénée et l'acide acétique ne transitent jamais par le pré-mélangeur</i>	200 litres	Atelier « Oxonia »
Mélangeur (OX1)	Acide acétique Eau déminéralisée Produits en fûts ou containers pompés depuis le sol de l'atelier de fabrication Peroxyde d'hydrogène	4,5 m ³	Atelier « Oxonia »
2 cuves tampons	Produits finis provenant du mélangeur	5m ³ chacune	Atelier « Oxonia »
2 lignes de conditionnement (« Pack'R » et « Pont bascule »)	Produits finis provenant des cuves tampons	« Pack' R » : 5 m ³ /h « Pont bascule » : 4 m ³ /h	Actuelle cellule « acide » du magasin MA (H) : future cellule de matières premières acide-neutre du magasin MA (H)

Ces installations sont exclusivement dédiées à la production de désinfectants à base d'eau oxygénée.

Les mélangeurs et les cuves tampons doivent être clairement repérés.

Le mélangeur est sur pesons.

Article 6.4.4.2. Dispositions constructives de l'atelier « Oxonia »

L'atelier « Oxonia » est situé au sein du bâtiment MA (H). Il est séparé de l'actuelle cellule « alcaline » (de 4400 m²) par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) montant jusqu'en couverture mais ne dépassant pas en toiture.

Article 6.4.4.3. Stockage dans l'atelier « Oxonia »

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans l'atelier au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Ni produits incompatibles avec l'eau oxygénée, ni palettes en bois ne sont stockés au sein de l'atelier « Oxonia »

Article 6.4.4.4. Titre en eau oxygénée des désinfectants fabriqués

Les solutions intermédiaires et finales de désinfectants à base d'eau oxygénée ont un titre en H₂O₂ strictement inférieur à 44% (hors du domaine d'explosion des solutions d'eau oxygénée).

Lors des fabrications de désinfectants à base d'eau oxygénée, l'eau oxygénée est le dernier composant introduit dans le mélangeur.

Article 6.4.4.5. Prise d'échantillons

La prise d'échantillon directement dans le mélangeur est interdite. Celle-ci est réalisée à partir d'un piquage en pied de cuve.

Article 6.4.4.6. Events

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis d'un événement dimensionné selon les règles de l'art. En tout état de cause, le diamètre minimum de ces événements est de 500 mm.

Le mélangeur Oxonia est, de plus, équipé d'un couvercle de type « flottant ».

Article 6.4.4.7. Protection contre l'échauffement

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis de deux sondes de température utilisant des technologies différentes :

- 1 double sonde de température Pt 100 ;
- 1 thermomètre à contact inductif.

Le seuil d'alerte de ces sondes de température est fixée à 45 °C.

Le franchissement de ce seuil de température entraîne le noyage automatique de la préparation contenue dans le ou les éléments concernés (cuves et /ou mélangeur).

Le système de noyage sur chaque cuve, sur le mélangeur est assuré par deux sources d'eau indépendante : noyage par eau déminéralisée (depuis un ensemble de 2 cuves de 35 m³ chacune) et noyage par eau dure (eau de ville).

Le poste de conditionnement du pont bascule est équipé d'un bouton poussoir permettant son noyage par eau déminéralisée (depuis un ensemble de 2 cuves de 35 m³ chacune) et noyage par eau dure (eau de ville). L'activation de ce bouton entraîne également la fermeture des vannes installées sur les canalisations d'alimentation de cet atelier.

Suite à un noyage, les eaux sont évacuées par une canalisation dédiée en inox jusqu'à un puisard en inox, puis envoyés vers la station de pré-traitement des eaux usées interne au site.

Article 6.4.4.8. Protection contre le débordement du mélangeur et des cuves

Le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons sont chacun munis de sondes de niveau à lame vibrante. L'exploitant définit un seuil de niveau haut. Le seuil de niveau haut du mélangeur est fixé à 150 mm du haut de la cuve, ce qui correspond à un remplissage à 90% du volume de la cuve.

Le franchissement de ce seuil entraîne automatiquement :

- la fermeture des vannes installées sur les canalisations d'alimentation du mélangeur et des cuves.

Une vanne d'isolement manuelle et un filtre sont installés en amont de la vanne d'alimentation en acide acétique du mélangeur Oxonia.

Article 6.4.4.9. Surveillance des installations

Le local de production des désinfectants à base d'eau oxygénée est équipé d'une caméra. L'image est reportée dans le local de conditionnement des désinfectants à base d'eau oxygénée par l'intermédiaire de 2 écrans.

Le mélangeur et les cuves tampons sont vides de tout produit lors des périodes non travaillées (week-end, arrêt technique, notamment).

Article 6.4.4.10. Arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés judicieusement au voisinage des installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée.

Article 6.4.4.11. Alarmes sonores et visuelles

Une alarme sonore est activée automatiquement en cas de :

- franchissement du seuil d'alerte associé à la lame vibrante équipant le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons.;
- de déclenchement d'un arrêt d'urgence ;
- franchissement du seuil d'alerte associé aux sondes de température équipant le mélangeur Oxonia et les deux cuves tampons ;

Celle-ci est située dans le local de production, avec report visuel dans le local de conditionnement « Oxonia ».

Cette alarme est reliée, par un report d'alarme combinée sonore et visuelle dans le local de conditionnement « Oxonia ».

Cette alarme sera également automatiquement activée par :

- franchissement du seuil d'alerte associé aux sondes de température équipant le wagon d'eau oxygénée en dépotage.

Article 6.4.4.12. onduleur de sécurité

Un onduleur de sécurité permet, en cas de coupure de l'énergie électrique, d'alimenter les organes de sécurité des installations mettant en œuvre de l'eau oxygénée suivants :

- alarmes sonores et visuelles ;
- commandes des vannes d'eaux de noyage (eau déminéralisée et eau dure) ;
- sondes et thermomètres de sécurité ;
- afficheurs de température.

L'autonomie de l'onduleur en charge est de 85 minutes.

Article 6.4.4.13. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Toutes les commandes sont à fermeture au repos, sauf pour les vannes servant au noyage du mélangeur, des cuves tampons et des lignes de conditionnement dont l'état est inchangé en cas de coupure de courant se produisant durant le noyage.

ARTICLE 6.4.5. CONTROLES PERIODIQUES

Les sondes de température et les pesons font l'objet de contrôles et d'étalonnages périodiques.

Avant le démarrage des installations de production de désinfectants à base d'eau oxygénée et pendant la première utilisation, les éléments suivants sont contrôlés : vannes, filtres, mélangeurs, cuves de stockages, pompes de transfert, pompes de matières premières.

Le dispositif de noyage du mélangeur et des cuves tampons est contrôlé et testé périodiquement.

ARTICLE 6.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations stockant et mettant en œuvre de l'eau oxygénée, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique sur les risques inhérents à celles-ci, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 6.5 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE DETERGENTS (AUTRES QUE DESINFECTANTS A BASE D'EAU OXYGENEE)

Article 6.5.1.1. Alimentation des ateliers

Les ateliers de fabrication de détergents autres que ceux à base d'eau oxygénée sont alimentés en matières premières vrac depuis l'aire de stockage AS1 et l'aire de stockage AS3, cette dernière appartenant à la société HENKEL.

Article 6.5.1.2. Lignes de fabrication de détergents

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits employés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations (mélangeurs, trémies, lignes de conditionnement) doivent être clairement repérées.

6.5.1.2.1 Lignes détergents « poudres »

Les lignes de fabrication « poudres » sont implantées dans l'atelier « minéraux » (A). Leur configuration est la suivante :

Ligne de fabrication	Nom de l'équipement	Capacité maximale	Implantation	Famille de produits exclusivement fabriquée dans un mélangeur
L0	Trémie : TJ2 M0	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 3 ^{ème} étage	
	Mélangeur : M0	2 000 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnement M0	4 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) – RdC	
L4	Trémie : TJ2 M4	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 3 ^{ème} étage	
	Mélangeur : M4	1 500 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnement M4 (« Doseuse 4 »)	2 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) – RdC	
L5	Trémie : TJ2 M5	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 3 ^{ème} étage	Oui : fabrication à partir de dichloro-isocyanurate de sodium
	Mélangeur : M5	1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnement M5 (« EREKA 5 »)	3,5 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) – RdC	
L6	Trémie : TJ2 M6	Volume total : 3 500 litres Volume utile : 1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 3 ^{ème} étage	
	Mélangeur : M6	1 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Ligne de conditionnement M6	3 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) – RdC	

Equipements de sécurité :

1) Equipements de sécurité des trémies journalières :

Les trémies journalières sont équipées :

- d'une mesure de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut ;
- d'un niveau très haut indépendant du niveau haut. Le franchissement de ce niveau très haut :
 - interdit le transfert suivant de produits de l'aire de stockage AS1 vers les trémies journalières ;
 - entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2 ;
- d'une soupape de sécurité tarée conformément aux règles en vigueur.

Seule une personne dûment habilitée peut lever l'interdiction de transfert. Cette opération ne peut se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

Les trémies journalières disposent d'arrêts d'urgence (situé au 2^{ème} étage du bâtiment Minéraux (A)). Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne l'interdiction de transfert des produits des trémies journalières vers les trémies de pesées.

2) Equipements de sécurité des mélangeurs « poudres » :

Les mélangeurs « poudres » sont :

- équipées de trappes de visite. Ces trappes sont obligatoirement fermées avant la mise en route du mélangeur correspondant. Le verrouillage automatique des trappes de visite est asservi à la rotation du mélangeur.

Chaque mélangeur dispose d'un arrêt d'urgence (situé aux 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment Minéraux (A)). Le déclenchement de cet arrêt entraîne :

- la coupure électrique des équipements du mélangeur concerné ;
- l'arrêt des pompes d'alimentation, ainsi que la fermeture des vannes d'alimentation des doseurs fûts et la fermeture des vannes d'alimentation des doseurs vrac.

Seule une personne dûment habilitée peut réarmer un arrêt d'urgence. Cette opération ne peut se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

Les arrêts d'urgence sont activées à la fin de chaque poste travaillé afin de mettre l'équipement en sécurité hors présence humaine.

Spécificité du mélangeur M5

Avant toute fabrication à base de Dichloroisocyanurate de sodium, le mélangeur M5 fait l'objet d'un « rinçage » au carbonate de sodium. Un contrôle visuel de l'absence d'humidité est ensuite effectué.

3) Equipement de sécurité des trémies de conditionnement :

Un contrôle de la température est effectué au niveau de la trémie de conditionnement M5 (TJ M5). L'exploitant fixe un seuil d'alerte. Le franchissement de ce seuil d'alerte entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle reportée sur les écrans de visualisation.

Une procédure est en place pour vidanger le produit en cas de franchissement de ce seuil.

6.5.1.2.2 Lignes de détergents « liquides »

L'implantation et la configuration des lignes de fabrication « liquides » sont les suivantes :

Ligne de fabrication	Nom de l'équipement	Capacité maximale	Implantation	Famille de produits exclusivement fabriquée dans un mélangeur
L1	Mélangeur : ML1	1 600 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement	5 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A)	

	Atelier Liquide A		RdC	
L2	Mélangeur : ML2	5 200 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Pont bascule	5 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) RdC	
L3	Mélangeur : ML3	4 100 litres	Bâtiment « minéraux » (A) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Lignes de conditionnement : « SERAC 3 » « pont bascule »	7 m ³ /h 4 m ³ /h	Bâtiment « minéraux » (A) RdC	
L5	Mélangeur : ML5	10 000 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage	Oui : fabrication de liquides à partir de produits chlorés
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L6	Mélangeur : ML6	6 500 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Lignes de conditionnement : « SERAC 2 » « pont bascule »	7 m ³ /h 4 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L7	Mélangeur : ML7	6 500 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L8	Mélangeur : ML8	2 000 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage : implanté sur la ligne de fabrication du mélangeur ML 7	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L9	Mélangeur : ML9	7 000 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Ligne de conditionnement : « Pack' R5 »	7 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L A (= L10)	Mélangeur : MLA (= ML10)	9 500 litres	Bâtiment « liquides » (B1) – 1 ^{er} étage	Oui : fabrication de liquides à partir de produits basiques et acides
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L B	Mélangeur : MLB	20 000 litres	Bâtiment « liquides » (B2) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L C	Mélangeur : MLC	10 000 litres	Bâtiment « liquides » (B2) – 1 ^{er} étage	
	Lignes de conditionnement Atelier Liquide B1 et B2	8 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	
L D	Mélangeur : MLD	10 000 litres	Bâtiment « liquides » (B2) – 1 ^{er} étage	Liquides inflammables
	Ligne de conditionnement : « Pack' R10 »	9 m ³ /h	Bâtiment « liquides » (B1 ou B2) – RdC	

Equipements de sécurité :

1) Equipements de sécurité des bacs tampons :

Les bacs tampons sont équipés :

- d'une mesure de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut et de niveau bas ;
- d'un niveau très haut indépendant des niveaux haut et bas. Le franchissement de ce niveau très haut entraîne :
 - l'arrêt électrique de la pompe de transfert correspondante au produit concerné ;
 - le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2 ;
 - le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) pour le produit concerné sur l'armoire située dans le local « bacs tampons » correspondant.

Un arrêt d'urgence est disposé dans chaque zone de bacs tampons (Minéraux/Liquides A et Liquides B). Le déclenchement de cet arrêt entraîne :

- l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert et des vannes de fond de cuves ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2.

La conduite d'évacuation d'éventuels trop plein des bacs tampons (une par zone tampon : Liquides A + Liquides B) est munie d'une détection de présence de liquides (acide / base séparé).

La détection de liquides entraîne :

- l'arrêt de l'ensemble des pompes de transfert de l'aires AS1 ;
- le déclenchement d'une alarme visuelle (voyant) sur l'armoire située dans le local de dépotage AS1/1-AS1/2.

Seule une personne dûment habilitée peut désactiver le niveau très haut de sécurité, le détecteur de fuite ou l'arrêt d'urgence nécessaire pour réactiver les pompes de transfert.

Ces opérations ne peuvent se faire qu'après analyse de la cause par le personnel dûment habilité.

2) Equipements de sécurité des mélangeurs « liquides » :

Les mélangeurs « liquides » sont équipés de :

- sondes de température (2 sondes de température par mélangeur pour les mélangeurs B, C et D, et 1 sonde par mélangeur pour les autres). Pour le mélangeur ML5, l'automate de gestion du process interdit tout transfert de produit si la température excède 35° C ;
- serpentins de refroidissement ;
- dispositif d'agitation.

Tous les mélangeurs sont sur pesons, excepté le mélangeur ML8.

La cuve de stockage des produits chlorés (ML5-2), située en sortie du mélangeur ML5-1, dispose de niveaux haut et bas, ainsi que d'un niveau très haut indépendant des niveaux haut et bas. Le franchissement de niveau très haut sur la cuve ML5-2 entraîne automatiquement l'arrêt du transfert des produits alimentant cette cuve (Javel et produits provenant du mélangeur ML5-1).

Le mélangeur ML A (=ML 10) est équipé d'un niveau très haut. Le franchissement de ce niveau très haut entraîne automatiquement l'arrêt du transfert des produits alimentant ce mélangeur.

Un automate de sécurité contrôle :

- le fait que deux vannes installées sur les canalisations alimentant les installations de fabrication de détergents en matières premières ne puissent être ouvertes simultanément (excepté pour les mélangeurs ML5 et ML10 dont tous les produits injectés sont compatibles).

Des arrêts d'urgence sont implantés à proximité de chacun des mélangeurs. Le nombre minimum d'arrêt d'urgence est de 2 par mélangeur, excepté pour les mélangeurs ML5 et ML10 (1 bouton d'arrêt d'urgence).

3) Equipements de sécurité propres aux mélangeurs mettant en œuvre des liquides inflammables :

Les produits inflammables alimentés en vrac sont ajoutés dans les mélangeurs de façon à éviter l'apparition d'atmosphères explosives. A cette fin, ils sont introduits par tube plongeur à l'intérieur du mélange par un hydro-injecteur.

Le ciel des mélangeurs mettant en œuvre des liquides inflammables est relié à un système de ventilation avec laveur de gaz.

6.5.1.2.3 pré-mélange inflammables :

La fabrication de pré-mélange inflammables est effectuée au sein d'un atelier spécifique attenant au bâtiment B1

Les dispositions constructives de cet atelier sont les suivantes :

- Aucune ouverture vers l'intérieur de B1
- Murs séparant l'atelier du reste du bâtiment B1 : coupe-feu 2 heures (REI 120), montant jusqu'au plancher haut de ce local
- Plancher haut : coupe-feu 2 heures (REI 120).

Article 6.5.1.3. Surveillance des installations

Surveillance par le personnel :

Au moins un opérateur est présent en permanence durant la phase de fabrication des détergents.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier l'absence de fuites des vannes en position fermée. Les pesons, les sondes de température, les détecteurs de liquides (= détecteurs de fuite) sont contrôlés périodiquement. Les niveaux très haut associés aux bacs tampons et aux trémies journalières sont testés régulièrement.

Automates de gestion et de sécurité :

Les mélangeurs « liquides » et « poudres » disposent d'automates de gestion des principaux paramètres du process (masses incorporées, température, vitesse de rotation du mélange, temps de temporisation). Ceux-ci assurent l'introduction séquentielle des composants selon la formule et le process pré-établi par l'exploitant.

Un automate vérifie la cohérence de l'ensemble des opérations automatiques (surveillance de tous les automates de fabrication).

Article 6.5.1.4. Procédures de mise en sécurité

Une procédure vise à mettre l'installation en sécurité pour tout changement de carte sur les automates associés aux mélangeurs.

Article 6.5.1.5. Dispositifs d'évacuation des fumées des ateliers B1 et B2

Les bâtiments B1 et B2 sont équipés de trappes de désenfumage à commande manuelle individuelle. Le pourcentage de surface des trappes du bâtiment B1 est de 2,4%, pour le bâtiment B2, le pourcentage est de 1,1%.

CHAPITRE 6.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE GAZ

Des détecteurs de flammes sont installés sur les brûleurs installations de combustion gaz.

TITRE 7 – ECHEANCES HORS BILAN DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 7.1

Article	disposition	échéance
5.4.3	étude préalable concernant le risque de foudroiement et rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Remise des documents avant le 30 avril 2008
5.8.4	Création de deux plates-formes pompiers	Fin des travaux : avant le 1 ^{er} septembre 2007 pour la plateforme pompier et avant le 1 ^{er} décembre 2007 pour l'aménagement de la cuve de 660 m ³
5.8.6.3	Création du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 3200 m ³	Fin des travaux : avant le 31 août 2007
6.1.2.4	Arrêt de l'exploitation des bâtiments 2 (F), 3 (E) et 4 (D) en tant qu'entrepôts couverts de stockage	Avant le 31 décembre 2007
6.1.2.4	démolition des bâtiments 2 (F) et 4 (D)	Fin des travaux : Avant le 1 ^{er} mars 2008
6.1.4.5	travaux de renforcement de la sécurité de l'entrepôt MA (H)	Fin des travaux : avant le 31 novembre 2007
6.2.1.2	Suppression des zones « ballon » et « produits invendables à recycler »	Avant le 31 décembre 2007
6.3.4	zone coupe feu de 5m autour du stockage du DCCNa	Avant le 31 août 2007

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BILAN DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 8.1 ECHEANCES SUR ETUDES

La société ECOLAB doit fournir les documents suivants :

- Une étude sur l'organisation des stockages de matières premières à l'intérieur des bâtiments ou à l'abri de la pluie et du vent, avant le 31 octobre 2007
- Une étude sur les procédés visant à améliorer l'introduction des matières premières pulvérulentes. L'exploitant communiquera les solutions envisagées avant le 1er janvier 2008
- Une étude d'amélioration des moyens de traitement des effluents du site par la station d'épuration, notamment en ce qui concerne la DCO et le phosphore. L'exploitant présentera l'étude et prendra position sous forme d'un document d'accompagnement avant le 1^{er} septembre 2007. D'éventuels aménagements pourront faire l'objet d'un plan d'actions en relation avec les Services Publics. Les rejets de métaux seront pris en considération.
- Des objectifs de diminution de substances dangereuses en s'appuyant sur l'étude de dangers du site, et les fournir à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2007.
- Une étude sur le transfert des poudres, du contrôle des niveaux dans les trémies et de l'isolement des zones empoussiérées, avant le 31 octobre 2007

Les études précédentes sont à fournir aux échéances indiquées à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ECHEANCES SUR TRAVAUX

L'exploitant réalisera les travaux suivants sur son site avant les dates indiquées :

- Mise en rétention de l'ensemble des matières premières présentes dans les bâtiments de fabrication avant le 1er janvier 2008
- Installation d'un dispositif de type laveur de rejets atmosphériques acides sur l'unité de fabrication oxonia, avant le 1er janvier 2008
- Installation d'un filtre autonettoyant pour le mélangeur à poudre M6, avant le 1er janvier 2008
- Ajout d'un émotteur dans le cycle de recyclage des refus tamis M0, avant le 1er janvier 2008
- Installation d'un doseur liquide plus précis sur le tamis M0, afin de limiter les effluents solides en sortie de l'installation, avant le 1er janvier 2008
- Remplacement des mélangeurs actuels non conforme pour du matériel répondant aux normes ATEX, avant le 31 juillet 2008

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 9.2 AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par intérim, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de CHALONS EN CHAMPAGNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à M. le directeur de la société ECOLAB, Avenue du Général Patton, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Châlons en Champagne, le 03/10/2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	
TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	4
CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS	4
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	5
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	5
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS	5
CHAPITRE 5.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	6
CHAPITRE 5.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	6
CHAPITRE 5.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 5.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	7
CHAPITRE 5.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	9
CHAPITRE 5.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
CHAPITRE 5.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 6.1 ENTREPÔTS COUVERTS DE STOCKAGE	17
CHAPITRE 6.2 STOCKAGES DE MATIÈRES PREMIÈRES EN EXTÉRIEUR	24
CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DE DICHLORO-ISOCYANURATE DE SODIUM DIHYDRATÉ (DCCNA)	25
CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS STOCKANT ET METTANT EN ŒUVRE DE L'EAU OXYGÉNÉE (PEROXYDE D'HYDROGÈNE)	25
CHAPITRE 6.5 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE DÉTERGENTS (AUTRES QUE DÉSINFECTANTS À BASE D'EAU OXYGÉNÉE)	30
CHAPITRE 6.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE GAZ	34
TITRE 7 – ECHÉANCES	34
CHAPITRE 7.1	34
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BILAN DE FONCTIONNEMENT	35
CHAPITRE 8.1 ECHÉANCES SUR ETUDES	35
CHAPITRE 8.2 ECHÉANCES SUR TRAVAUX	35
TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36
CHAPITRE 9.1 RECOURS	36
CHAPITRE 9.2 AMPLIATION	36